

**ARRETE MUNICIPAL N° 030/2021
PERMANENT
Rue du Chant des Oiseaux**

RB

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'intérêt général ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation dans la rue du Chant des Oiseaux sera interdite à tous les véhicules à moteur sur les tronçons suivants :

- à partir du n° 4 de cette voie et en direction du chemin rural dénommé « Oberer Kappelenweg »
- à partir du n° 10 de cette voie et en direction du chemin rural sans dénomination

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants-droits (riverains, propriétaires fonciers, véhicules de secours, services municipaux, chasseurs, etc...)

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation verticale réglementaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

**HABSHEIM, le 10 février 2021
Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM**